



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension de la zone d'activité du Ried à Kilstett (67) sur une surface de 6,97 ha

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de commune du pays Rhénan », reçu le 18 août 2022 et compété le 1^{er} septembre 2022, relatif au projet de construction d'extension de la zone d'activité du Ried à Kilstett (67) sur une surface de 6,97 ha ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant autorisation de réaliser des travaux d'extension de la zone d'activité du Ried (secteur sud-ouest) sur la commune de Kilstett ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- relevant de la catégorie 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².
- qui consiste en :
 - l'aménagement d' zone d' extension de la zone d'activité économique sur une surface d'assiette de 6,97 ;
 - qui donnera lieu après viabilisation à la création de 12 - 14 lots susceptibles d'accueillir diverses entreprises ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone Aux du PLUi à Kilstett
- situé rue Ampert
- qui correspond au secteur nord est de la zone d'extension de ZA du Ried. A ce titre le projet est considérée comme une extension de la ZA actuelle déjà constituée de la ZA initiale d'environ 13 ha (période 1989 – 2003) et d'une zone d'extension plus récente (de l'ordre de 3 ha ayant donné lieu à une autorisation environnementale datant du 20 mai 2021 (liée à la rubrique 3.2.2.0 et à des mesures liées aux espèces protégées (station d'œillet superbe) ;
- au sein de l'OAP «Kilstett - Zones d'activités économique » dont le présent projet constitue le secteur nord-est, hors secteur réservé aux équipements sportifs et de loisirs) ; le secteur sud-ouest a déjà donné lieu à autorisation ;
- en continuité de l'urbanisation existante de la zone d'activité actuelle ;
- sur un terrain actuellement constitué de parcelles agricoles bordées pour partie de haies, zones arborées et ripisylves ;
- en dehors d'aire d'alimentation de captage selon les éléments du dossier ;
- en dehors mais à proximité immédiate de zones inondables par débordement de court d'eau ou remontée de nappe telles que définies dans les PPRi Gamsheim-Kilstett et Zorn-Landgraben ;
- au sein de zones potentiellement humides ;
- en dehors de tout zonage caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- à environ 2 km de la zone NATURA 2000 FR 4202000 « secteur alluvial Ried Bruche » ;
- hors de la zone d'arrêté de biotope (APB) « Oeillet superbe et Courlis cendré » ;
- hors des trames vertes et bleus régionales ;
- en zone d'aléas faible retrait gonflement des argiles ;
- en dehors de zone référencée CASIAS et de secteurs identifiés pour les cavités ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à la biodiversité pour laquelle :
 - une étude faune flore ponctuelle a été effectuée concluant à l'absence d'espèce protégée ou patrimoniale mais qui compte tenu du caractère partiel de l'étude devra s'assurer par des éléments complémentaires, par exemple par d'autres prospections, avant tout travaux de l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales notamment celles constitutives de l'APB « Oeillet superbe et Courlis cendré » ou ayant donné lieu à dérogation aux espèces protégées pour le projet d'extension du secteur sud-ouest, ainsi qu'aux espèces représentatives du secteur N2000 pré-cité. Dans le cas contraire il y aura lieu de solliciter une demande de dérogation relative aux espèces protégées.
 - Le pétitionnaire s'engage au maintien en l'état de l'ensemble des strates arbustives et arborées ;
- les impacts liés aux eaux de ruissellement pour lesquels le pétitionnaire garantit la gestion des eaux de ruissellement en totalité par infiltration tant pour l'aménagement qu' au sein des lots constructibles par la suite ; le projet fera par ailleurs l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau à ce titre ;
- Les impacts liés aux effluents qui seront reliés au réseau collectif et ne porteront que sur des effluents domestiques à l'exclusion de tout effluent spécifique justifiant de modalités particulières de gestions ; Dans le cas où certains lots seraient émetteurs d'effluents non domestiques, il sera procédé à une demande de cas par cas spécifique à cet égard ;
- les impacts sur la zone potentiellement humide pour lesquels les conclusions de l'étude de terrains mentionnée (flore et pédologie) permet de conclure à l'absence de zone humide effective ; Le pétitionnaire se rapprochera toutefois de l'autorité compétente au titre de la loi sur l'eau pour confirmer ce statut et en tant que de besoin, déposer un dossier loi sur l'eau à ce titre ;
- les impacts liés aux risques inondations pour lesquels il a été vérifié que le secteur n'est pas concerné actuellement par un PPRI mais pour lesquels le pétitionnaire s'assurera auprès des instances concernées de l'absence d'évolution à moyen termes du périmètre et s'engage à suivre l'ensemble des prescriptions le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activité du Ried secteur nord est de 6,97 ha à Kilstett (67) présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de commune du pays Rhénan », **n'est, sous réserve du respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.